

CONVENTION DE MINI-STAGE DECOUVERTE EN LYCEE

NOM :

Prénom :

Classe :

Régime : Externe ou 1/2 pensionnaire - Prendra le déjeuner au lycée : Oui - Non (rayer mentions inutiles)

Adresse :

☎ : domicile : **☎ : travail :**

Date du mini-stage : **Horaires : 8h00 à 17h30**

Classe visitée :

- Seconde Générale et Technologique (jeudi)**
 Première Bac Technologique Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (S.T.A.V.) (mardi)
 Première Bac Général (lundi)
 BTS spécialité Aménagements Paysagers **Gestion Maîtrise de l'Eau** **Technico-Commercial Jardins Végétaux d'Ornement**
(mardi) (vendredi) (mardi)

Convention entre :

Le collège ou lycée..... représenté par M.....Principal(e) ou Proviseur(e)
Et

Le lycée Georges Desclaude - SAINTES représenté par M. Philippe BIZET, Proviseur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, pour l'élève concerné, d'un mini-stage d'observation au lycée.

Article 2 : Le mini-stage constitue le support ou le prolongement d'une information sur l'orientation permettant ainsi à l'élève de se déterminer sur un choix en connaissance de cause.

Article 3 : Pendant la période de mini-stage, l'élève demeure sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement d'origine. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'établissement d'accueil, notamment en matière de sécurité et de discipline.

Article 4 : Au cours du mini-stage, l'élève peut être amené à effectuer des activités pratiques, toujours sous surveillance et autorisées aux mineurs par le code du travail.

Article 5 : Le proviseur du lycée prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Le chef d'établissement d'origine contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant le mini-stage ainsi que sur le trajet.

Article 6 : En cas d'accident survenant à l'élève, le proviseur du lycée s'engage à prévenir immédiatement le chef d'établissement d'origine et à lui adresser la déclaration d'accident.

Article 7 : L'élève sera accueilli au lycée à titre gracieux.

Article 8 : Le proviseur du lycée et le chef d'établissement d'origine se tiennent mutuellement informés des difficultés pouvant naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les absences seront portées immédiatement à la connaissance du chef d'établissement d'origine.

Article 9 : la présente convention est signée pour la durée du mini-stage.

Le.....
**Le Principal du Collège,
Le Proviseur du lycée,**

Le.....
**Le Proviseur du
Lycée Georges Desclaude
Philippe BIZET**

Le.....
Vu, le responsable légal,